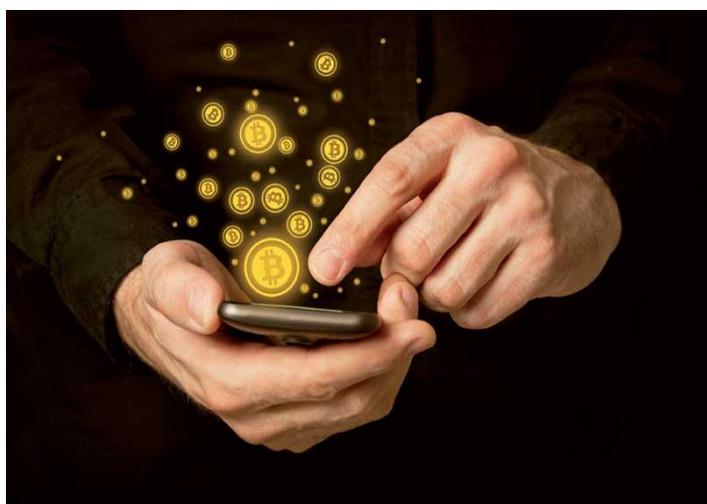


Extrait de la « Revue de l'ACPR » numéro 19 (septembre - octobre 2014)
Rubrique supervision bancaire

Avis de l'Autorité bancaire européenne sur les monnaies virtuelles

Depuis quelques années, la presse, et tout particulièrement les médias « grand public », s'intéressent de près aux monnaies virtuelles, au premier rang desquelles figure le *Bitcoin*.



L'engouement des médias pour les monnaies virtuelles peut paraître à première vue excessif par rapport au volume des transactions réalisées. Mais à y regarder de plus près, il peut s'expliquer par certains aspects atypiques, voire exceptionnels, des monnaies virtuelles : très forte volatilité des cours, faillite retentissante de plateformes de négociation, utilisation à des fins criminelles (*Silk Road*, notamment) qui conduisent à des enquêtes ou arrestations spectaculaires. Plus fondamentalement encore, les monnaies virtuelles constituent une innovation qui touche à un instrument de base de la vie économique doté d'une forte valeur symbolique, en particulier pour le grand public (la monnaie).

Dans ce contexte, les autorités de supervision et de régulation du secteur financier, ainsi que l'ensemble des administrations concernées (DGFIP, douanes, autorités de lutte anti-blanchiment, etc.), et parlements nationaux, étudient le phénomène en auditionnant des spécialistes de la question et en publiant parfois des rapports ou des positions.

Dans ce foisonnement récent, **un avis de l'Autorité bancaire européenne** (*European Banking Authority*, EBA) apporte un éclairage utile qui mérite d'être souligné.

Dès décembre 2013, l'EBA avait diffusé, en effet, un communiqué de presse mettant en garde le public sur les monnaies virtuelles, en soulignant que ces instruments n'étaient pas soumis à une régulation particulière et qu'ils exposaient, en conséquence, leurs utilisateurs à des risques importants. Le 4 juillet 2014, l'EBA a publié un avis qui propose une analyse plus approfondie des risques encourus, ainsi qu'une démarche progressive sur le plan réglementaire.

L'EBA souligne qu'à ce stade, le principal avantage attribué aux monnaies virtuelles (faible coût de transaction) reste à démontrer, et qu'il pèse peu de poids face aux nombreux risques qui y sont attachés ; l'EBA en a dénombré plus de 70, portant essentiellement sur l'absence de sécurité juridique, financière et technique.

Compte tenu de la variété et de la complexité des questions à traiter, l'élaboration d'un cadre réglementaire adapté aux monnaies virtuelles ne peut donc être envisagée qu'à long terme.

En attendant, l'EBA invite les autorités nationales des 28 pays de l'Union européenne à dissuader les établissements de crédit, les établissements de paiement ainsi que les établissements de monnaie électronique d'acquiescer, de détenir ou de vendre des monnaies virtuelles. Elle propose également au législateur européen de soumettre les plateformes de négociation de monnaies virtuelles à la directive de lutte anti-blanchiment.

La position 2014-P-01 de l'ACPR, adoptée le 29 janvier 2014, s'inscrit parfaitement dans la démarche de l'EBA. Elle précise en effet que le fait d'intervenir en tant qu'intermédiaire dans une opération de vente de *Bitcoin* relève d'une activité de prestataire de services de paiement, qui implique de disposer d'un agrément auprès de l'ACPR et de respecter toutes les règles applicables à cet égard, notamment prudentielles.

Il convient de souligner que la réglementation sur les services de paiement ne s'applique à cet intermédiaire (en pratique une plateforme de négociation) que sur la « jambe » de la trans-action relative à la monnaie ayant cours légal et pas sur celle relative à la monnaie virtuelle. Par exemple, lorsqu'une plateforme reçoit *x Bitcoins* de A pour les transférer à B en échange de *y euros* : le transfert via la plateforme des *y euros* est un service de paiement. Par contre le transfert des *x Bitcoins* ne relève pas des services de paiement. De ce point de vue, la situation des plateformes de négociation est assez comparable à celle des plateformes d'e-commerce qui servent d'intermédiaire entre un commerçant et un particulier. La partie « réelle » de la transaction, qui porte sur un bien ou un service, n'est pas concernée par la réglementation sur les services de paiement. Par contre, la partie monétaire de la transaction en relève totalement.

[La position 2014-P-01 de l'ACPR](#)

[L'avis de l'EBA \(EBA opinion on 'virtual currencies' – EBA/Op/2014/08\).](#)